

# **GE\_GERICHTE ATA/90/2004 vom 19. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_90\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/90/2004 du 19 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/90/2004 del 19 gennaio 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. À teneur de l'article 17 alinéa 1 AIMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Cette formulation s'inspire de celle de l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10).

b. Contrairement à un principe généralement bien établi en droit public, le législateur a refusé d'accorder l'effet suspensif automatique au recours, afin de dissuader le soumissionnaire évincé d'utiliser le recours comme moyen de pression. Dès lors que le législateur a érigé cette exclusion en principe, les exceptions à celui-ci doivent s'interpréter restrictivement (ATA G. du

- 4 -

17 janvier 2003).

c. Selon la jurisprudence, il y a lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts publics et privés en jeu. Doivent être en outre prises en considération les chances de succès du recours. Cet examen a pour but de refuser l'effet suspensif aux recours manifestement dépourvus de chances de succès (F. GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative in RDAF 1976 p. 224; RDAF 1998 I p. 41; décisions du Président du Tribunal administratif A. du 9 février 2000 et H. du 28 novembre 2002).

### **E. 2**

a. En matière de décision relative à l'attribution de marché public, le recours au Tribunal administratif n'est recevable que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoit (art. 56B al. 4 lettre c de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

b. L'article 7 alinéa 1 lettre b AIMP indique que, pour être soumise à l'accord, la valeur-seuil des marchés de service est de CHF 380'000.-.

Ce texte a été amendé le 15 mars 2001 et la nouvelle teneur n'est pas encore applicable au canton de Genève qui n'y a pas adhéré. En tout état la valeur du seuil pour les marchés de service, tel que celui visé en l'espèce, n'a pas été modifiée.

c. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la valeur-seuil doit être déterminée par la valeur des offres effectivement enregistrées, et non par la valeur estimée par l'appel d'offres (ATA V. du 5 octobre 1999; ATA B. du 10 octobre 2000). La recevabilité du recours apparaît dès lors, prima facie, fort douteuse, le Tribunal administratif n'étant pas compétent pour connaître, sur recours, des marchés n'atteignant pas la valeur-seuil définie

par l'AIMP.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de refuser l'octroi de l'effet suspensif. Le sort des émoluments et indemnités éventuelles sera tranché dans l'arrêt au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.